ORTA_2601287_20260722.xml
2026-07-23

TA20
Tribunal Administratif de Bastia
2601287
2026-07-22
CABINET D'AVOCATS ASEA
Ordonnance
Excès de pouvoir
C
Rejet

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 1er et 20 juillet 2026, la société Graziani Travaux Publics, représentée par Me Sevino, demande au juge des référés statuant en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1°) d'annuler la décision du 22 juin 2026 par laquelle l'Office d'équipement hydraulique de Corse (OEHC) l'a informé du rejet de son offre et de l'attribution au Groupement d'entreprises Ciabrini Guillaume BTP, Castellani BTP, Roch Leandri BTP et LG Milanini BTP du marché public de travaux ayant pour objet la « sécurisation et la mobilisation des ressources de l'extrême Sud – Renforcement du secteur Scopettu / Fraulettu » ;

2°) de mettre à la charge de l'Office d'équipement hydraulique de Corse (OEHC) la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- en conséquence de l'ordonnance n° 2501802 de la juge des référés du tribunal du 17 décembre 2025, l'OEHC a procédé à l'abandon de la procédure de passation n° 2025-040-SI portant sur l'attribution d'un marché public de travaux « Amélioration de la capacité de transfert de la ressource du barrage de Figari vers le Nord », relatif à la pose de conduites DN600 ; or :

* cette ordonnance ne constitue pas un motif d'intérêt général étant de nature à pouvoir légalement justifier, pour l'acheteur, l'abandon de la procédure de passation initiale et le lancement d'une nouvelle procédure pour l'attribution d'un marché dont l'objet est identique ;

* alors que le dispositif de cette ordonnance indique qu'il appartiendra à l'OEHC, s'il entend conclure le marché, de reprendre la procédure au stade de l'examen des offres, l'OEHC ne pouvait pas abandonner puis de nouveau lancer une procédure de passation pour un nouveau marché de travaux ayant le même objet ;

- ainsi, en engageant une nouvelle procédure de passation pour l'attribution du marché en cause, qui a un objet identique à celle antérieurement abandonnée, l'OEHC a commis des manquements à ses obligations de publicité et de mise en concurrence ;

- l'OEHC a dénaturé son offre, dans la mesure où :

* s’agissant des critères d’évaluation tenant à la « valeur technique » et à « l’organisation, qualification du personnel », elle a obtenu des notes plus basses en comparaison de la première procédure de passation qui a été abandonnée, alors qu’elle a amélioré son mémoire technique ;

* l’OEHC a omis d’analyser une partie des éléments transmis :

. au titre du sous-critère n° 2 « organisation, qualification et expérience du personnel assigné à l’exécution des travaux », c’est à tort que l’acheteur a indiqué qu’elle n’a pas fourni les curriculums vitae (CV) des intervenants ;

. contrairement à l’offre du Groupement attributaire, la mise en place d’un schéma d’organisation et de gestion des déchets (SOGED) au titre du critère intitulé « performances en matière de protection de l’environnement » n’a pas été pris en compte durant l’analyse de son offre ; la prise en compte de ce schéma aurait pu lui permettre de se démarquer ;

. la personne en charge de faire l’interface avec la maîtrise d’œuvre est explicitement identifiée dans son offre, de sorte que l’acheteur a commis une erreur en indiquant que son mémoire technique ne précise pas ce point ;

- la méthode de notation des offres est irrégulière en ce qu’elle prive de l’essentiel de leur portée les trois critères « techniques, humains et environnementaux » ; la méthode choisie fausse la pondération des critères, modifie le classement final des candidats et ne permet pas de choisir l’offre économiquement la plus avantageuse ;

- les critères de sélection des offres sont irréguliers en ce que :

* le sous-critère de la « valeur technique » relatif à la protection de l’environnement et le critère portant sur la « performance en matière de protection de l’environnement » sont redondants, ce qui neutralise leur pondération et les prive de leur portée ;

* le critère sur la « performance en matière de protection de l’environnement » est imprécis dès lors que ni le règlement de consultation, ni le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), ni le cahier des clauses administratives particulière (CCAP) n’ont donné de précisions quant aux renseignements attendus, empêchant les candidats de présenter une offre parfaitement adéquate ;

- l’ensemble de ces manquements ont lésé ses intérêts et sont de nature à emporter l’annulation de l’ensemble de la procédure de passation du marché en cause.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 juillet 2026, l’OEHC, représenté par Me De Constanza et Me de la Foata, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la société Graziani Travaux Publics la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l’article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il a pleinement satisfait à son obligation d’information de la société requérante en sa qualité de candidate évincée ;

- à la suite de l’ordonnance n° 2501802 de la juge des référés du tribunal du 17 décembre 2025, l’OEHC a décidé de ne pas poursuivre la procédure initiale et de lancer une nouvelle procédure afin de sécuriser juridiquement, techniquement et financièrement l’opération ; cette nouvelle consultation vise en particulier à lever les ambiguïtés relevées dans certaines prescriptions du CCTP, de sorte que ces modifications ont permis de clarifier les prescriptions techniques, d’assurer une meilleure cohérence et de préciser les quantités et les prestations attendues, ainsi que les sujétions environnementales, foncières, hydrauliques et techniques réputées comprises dans les prix ; ces modifications ont pour objet d’assurer une parfaite information des candidats, de sorte que l’objectif poursuivi répond d’un motif d’intérêt général de nature à légalement justifier la décision d’abandon de la précédente procédure de passation ;

- l'abandon de la procédure de passation initiale et le choix de lancer une nouvelle consultation ne peuvent être de nature à constituer des manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence ; la société requérante ne démontre pas en quoi la déclaration sans suite de la procédure initiale aurait compromis ses chances d'obtenir le marché ;

- la société requérante ne critique ni les modifications apportées au CCTP, ni celles relatives au bordereau des prix unitaires (BPU) ou au détail quantitatif estimatif (DQE) ; ces ajustements n'ont pas restreint la concurrence, favorisé un candidat ou modifié les conditions de remises des offres à son détriment ;

- l'OEHC pouvait légalement déclarer la procédure sans suite, l'ordonnance de la juge des référés du tribunal du 17 décembre 2025 n'imposant pas de poursuivre la procédure initiale ;

- la circonstance que la société requérante avait obtenu de meilleures notes dans la précédente procédure est inopérante puisque que la consultation du marché en cause est une procédure distincte et que l'OEHC n'est pas lié par les notations ainsi que les appréciations portées dans le cadre d'une procédure abandonnée ;

- l'OEHC n'a pas dénaturé l'offre de la société requérante, qui n'identifie aucun élément de son mémoire technique qui aurait été méconnu, ignoré ou déformé ; la seule amélioration de son offre entre les deux consultations ne peut suffire à garantir une meilleure notation ou un meilleur classement ; les écarts de notation entre les différents candidats procèdent exclusivement de différences objectives dans le contenu, la précision et le niveau de développement des offres entre les candidats et ne révèlent ni erreur manifeste d'appréciation, ni rupture d'égalité de traitement, ni dénaturation de l'offre ;

- la société requérante ne démontre pas une lésion directement liée aux manquements qu'elle invoque.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 juillet 2026, la société Ciabrini Guillaume BTP, représentée par le cabinet d'avocats Peyrical & Sabattier associés, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la société Graziani Travaux Publics au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le moyen tiré de l'illégalité de la décision par laquelle l'OEHC a déclaré sans suite la procédure de passation initialement lancée est inopérant ;

- l'offre de la société requérante n'a pas été dénaturée ; en tout état de cause, la société requérante, classée en troisième position, ne démontre pas dans quelle mesure elle aurait pu se voir attribuer le marché, ni ne justifie d'aucun intérêt lésé.

La requête a été communiquée aux sociétés Castellani BTP, Roch Leandri BTP et LG Milanini BTP, qui n'ont pas produit d'observations.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la commande publique ;

- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Isaïe Samson, conseiller, pour statuer en qualité de juge des référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Mannoni, greffière d'audience, M. Samson a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Sevino, représentant la société Graziani Travaux Publics, qui conclut aux mêmes fins que la requête et par les mêmes moyens, en précisant :

* que la procédure de passation en litige est identique à celle qui a été antérieurement abandonnée, puisqu'il s'agit du même objet, avec les mêmes critères, la même pondération ainsi que la même méthode de notation des offres ;

* le critère environnemental est redondant puisqu'il est évoqué à deux reprises, ce qui vise à « sanctionner » deux fois un même critère ;

* l'OEHC a indiqué de manière erronée une absence d'interface avec la maîtrise d'œuvre, dès lors qu'elle justifie avoir notamment produit un organigramme apportant les précisions nécessaires sur ce point ;

- les observations de Me de la Foata, représentant l'OEHC, qui persiste dans ses conclusions et ajoute que :

* les enjeux de transparence et d'égalité de traitement relèvent d'un motif d'intérêt général justifiant l'abandon de la procédure de passation antérieure ; la société ne peut utilement contester la décision d'abandon dans la présente instance ;

* la méthode de notation choisie, qui se fonde sur une pondération allant de 0 à 5 pour chaque critère et éventuels sous-critères, revêt une amplitude de grandeur suffisante pour éviter un écrasement des différences lorsque ces notes sont ramenées sur dix points ; elle permet ainsi de choisir l'offre économique la plus avantageuse ; la société requérante ne démontre pas en quoi cette méthode de notation a été susceptible de l'avoir lésée, eu égard aux notes qu'elle a obtenu et de l'écart avec ses concurrents ;

* il n'y a pas de redondance d'un critère par la simple répétition d'une thématique environnementale ; le sous-critère de la « valeur technique » relatif à la protection de l'environnement et le critère portant sur la « performance en matière de protection de l'environnement » répondent d'enjeux différents ;

* l'appréciation de la valeur du matériel proposé par la société requérante relève de l'appréciation du pouvoir adjudicateur ;

* le tableau produit par la société requérante ne permet pas de vérifier le parcours professionnel des intervenants et ne contient pas les informations suffisantes d'un CV ;

* le SOGED et l'organisation avec la maitrise d'œuvre présentés dans l'offre de la société requérante ont été pris en compte dans l'analyse effectuée par l'OEHC, celui-ci les ayant jugés inférieurs à ce qu'a présenté le Groupement attributaire du marché en cause ;

- et les observations de Me Domart, pour le cabinet d'avocats Peyrical & Sabattier associés, représentant la société Ciabrini Guillaume BTP, qui persiste dans ses conclusions et souligne que :

* la méthode de notation dite « proportionnelle » permet de choisir la meilleure offre, puisqu'elle permet une appréciation aboutissant à une note distincte pour chaque critère ;

* à l'exception du critère du prix, le Groupement attributaire a des points équivalents ou supérieurs à ceux obtenus par la société requérante, de sorte que la méthode de notation choisie ne peut en tout état de cause avoir eu une incidence sur le classement final ;

* la société requérante ne démontre pas en quoi une autre méthode de notation lui aurait permis d'avoir une meilleure note ;

* il n'y a aucune redondance de critères d'ordre environnemental, sachant qu'en tout état de cause le Groupement attributaire du marché et la société requérante ont obtenu des notes identiques sur ces critères ; ils sont ainsi sans incidence sur le classement final et il est possible de les neutraliser ;

* l'OEHC ne s'est ni mépris ni n'a grossièrement déformé l'offre proposée par la société requérante, de sorte qu'il n'y a eu aucune dénaturation ;

* s'agissant des relations avec la maîtrise d'œuvre, l'OEHC a pris les éléments exposés par la société requérante.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience, le 21 juillet 2026 à 10 heures 20.

Une note en délibéré présentée par l'OEHC a été enregistrée le 21 juillet 2026.

Considérant ce qui suit :

1. Le 28 mai 2025, l'Office d'équipement hydraulique de Corse (OEHC) a initié sous la forme d'un appel d'offres ouvert, en application des dispositions de l'article R. 2124-2, 2° du code de la commande publique, une consultation relative à la passation d'un marché public ordinaire de travaux, à prix unitaires révisables, définis au bordereau de prix unitaires, relatif à l'amélioration de la capacité de transfert de la ressource du barrage de Figari vers le nord – pose de conduite DN600, sur environ 7,6 km. Par une ordonnance n° 2501802 du 17 décembre 2025, la juge des référés du tribunal administratif de Bastia a, sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, annulé la procédure de passation menée par l'OEHC et enjoint à celui-ci, s'il entendait poursuivre la procédure de passation du marché en cause, de la reprendre à compter de la phase d'examen des offres. Par un courrier en date du 29 décembre 2025, l'OEHC a informé l'ensemble des candidats ayant remis une offre, dont fait partie la société Graziani Travaux Publics, de l'abandon de la procédure de passation et qu'une nouvelle procédure sera lancée. L'OEHC a alors engagé une nouvelle procédure de passation d'un marché public de travaux ayant pour objet la « sécurisation et la mobilisation des ressources de l'extrême Sud – Renforcement du secteur Scopettu / Fraulettu », sous la forme d'un appel d'offres ouvert, en application des dispositions de l'article R. 2124-2, 2° du code de la commande publique, dont la date de remise des offres a été fixée au 31 mars 2026. Par un courrier en date du 22 juin 2026, l'OEHC a notifié à la société Graziani Travaux Publics, classée en troisième position, du rejet de son offre et de l'attribution du marché public au Groupement d'entreprises Ciabrini Guillaume BTP, Castellani BTP, Roch Leandri BTP et LG Milanini BTP. Par la présente requête, la société Graziani Travaux Publics demande au juge des référés de prononcer l'annulation de la décision de l'OEHC du 22 juin 2026.

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations

de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, la délégation d'un service public ou la sélection d'un actionnaire opérateur économique d'une société d'économie mixte à opération unique. / Le juge est saisi avant la conclusion du contrat. (…) ». L'article L. 551-2 de ce code dispose que : « Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations ». Enfin, selon les termes de l'article L. 551-10 du même code : « Les personnes habilitées à engager les recours prévus aux articles L. 551-1 et L. 551-5 sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat (…) et qui sont susceptibles d'être lésées par le manquement invoqué (…) ».

3. Il appartient au juge administratif, saisi en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, de se prononcer sur le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence incombant à l'administration. En vertu de ces dispositions, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur, à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles qui sont susceptibles d'être lésées par de tels manquements. Il appartient, dès lors, au juge des référés précontractuels de rechercher si l'opérateur économique qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésé ou risquent de le léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant un opérateur économique concurrent.

En ce qui concerne l'abandon de la procédure de passation initiale :

4. Aux termes de l'article R. 2185 du code de la commande publique : « L'acheteur peut, à tout moment, déclarer une procédure sans suite. ». Selon l'article R. 2185-2 du même code : « Lorsqu'il déclare une procédure sans suite, l'acheteur communique dans les plus brefs délais les motifs de sa décision de ne pas attribuer le marché ou de recommencer la procédure aux opérateurs économiques y ayant participé. ».

5. La société requérante ne peut utilement contester, dans la présente instance, les vices entachant la décision déclarant sans suite la précédente procédure, en se prévalant notamment de la circonstance que cette décision aurait été prise sur le fondement d'un motif qui n'est pas d'intérêt général et, ce, quand bien même l'objet du marché en litige serait similaire ou identique à celui relatif à la consultation initialement engagée le 28 mai 2025 par l'OEHC. Il appartient à la société Graziani Travaux Publics, si elle s'y croit fondée, d'engager un recours tendant à l'indemnisation des préjudices qui résulteraient, pour elle, de l'abandon de cette procédure. Ce moyen est ainsi inopérant en toutes ses branches et ne peut qu'être écarté.

En ce qui concerne l'analyse du contenu de l'offre de la société requérante :

6. Il n'appartient pas au juge du référé précontractuel, qui doit seulement se prononcer sur le respect, par le pouvoir adjudicateur, des obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation d'un contrat, de se prononcer sur l'appréciation portée sur la valeur d'une offre ou les mérites respectifs des différentes offres. Il lui appartient, en revanche, lorsqu'il est saisi d'un moyen en ce sens, de vérifier que le pouvoir adjudicateur n'a pas dénaturé le contenu d'une offre en en méconnaissant ou en en altérant manifestement les termes et procédé ainsi à la sélection de l'attributaire du contrat en méconnaissance du principe fondamental d'égalité de traitement des candidats.

7. En premier lieu, la circonstance que s'agissant des critères d'évaluation tenant à la « valeur technique » et à « l'organisation, qualification du personnel », la société requérante a obtenu des notes inférieures à celles qui lui avaient été octroyées lors de la première procédure de passation déclarée sans suite, alors qu'elle soutient avoir amélioré son mémoire technique, ne saurait être de nature à démontrer que le contenu de son offre aurait été dénaturé par l'OEHC.

8. En second lieu, d'une part, la société Graziani Travaux Publics soutient que l'offre qu'elle a présentée a été dénaturée au titre de l'analyse du sous-critère n° 2 « organisation, qualification et expérience du personnel assigné à l'exécution des travaux », en ce que l'acheteur a relevé, à tort, qu'elle n'avait pas fourni les CV de ses intervenants. Toutefois, il résulte de l'instruction que la société requérante s'est bornée à fournir, à l'appui de son offre, un tableau assorti d'éléments explicatifs qui ne permettent pas, ainsi que l'a relevé l'acheteur dans son rapport d'analyse des offres, d'apprécier le parcours professionnel des exécutants. En tout état de cause, alors qu'il n'appartient pas au juge des référés précontractuels de sanctionner les éventuelles erreurs commises dans l'appréciation de l'offre d'un candidat, la société Graziani Travaux publics n'établit pas que la note obtenue au titre de ce sous-critère n° 2 « organisation, qualification et expérience du personnel assigné à l'exécution des travaux » résulterait d'une dénaturation de son offre. Il en va de même de la circonstance de ce que dans l'analyse du critère « performances en matière de protection de l'environnement », l'OEHC n'a pas explicitement fait référence, ainsi qu'elle l'a fait pour le Groupement attributaire, du SOGED présenté par la société requérante, l'acheteur indiquant, sans être contredit par les éléments versés au débat, avoir bien pris en compte ce schéma dans l'appréciation de l'offre de la société Graziani Travaux Publics.

9. D'autre part, s'agissant de l'analyse du critère « organisation, qualification et expérience du personnel assigné à l'exécution des travaux », l'OEHC a relevé que la société requérante a présenté une organisation dédiée du chantier, avec un organigramme spécifique qui permet d'identifier les principaux acteurs et les différentes missions des intervenants, que l'interlocutrice principale de la maîtrise d'œuvre est identifiée comme étant la directrice des travaux en indiquant, toutefois, que « le mémoire technique ne précise ni l'articulation avec le maître d'œuvre ni les modalités de transmission des documents d'exécution » et que « plus largement, les éléments relatifs à l'organisation et au suivi des travaux restent très insuffisamment développés au regard des attentes ». Alors, en se bornant à faire valoir que la personne en charge de faire l'interface avec la maîtrise d'œuvre est clairement identifiée et que les documents types servant de support de communication entre l'entreprise attributaire et la maîtrise d'œuvre ont été transmis lors du dépôt de son offre, la société requérante n'établit pas qu'en lui attribuant la note et l'appréciation qu'elle a obtenues au titre de ce critère, l'OEHC a entaché son analyse d'une quelconque dénaturation.

10. Enfin, compte tenu de ce qui a été dit au point 6, n'est pas davantage de nature à établir une dénaturation de l'offre la circonstance alléguée par la société requérante que s'agissant du sous-critère « valeur technique », elle dispose de moyens matériels plus adaptés et de qualité supérieure à ceux du Groupement attributaire, un tel développement concernant l'appréciation portée par l'acheteur des mérites respectifs des offres, dont il n'appartient pas au juge du référé précontractuel de connaître.

11. Il résulte de ce qui précède que la société Graziani Travaux Publics n'établit pas que l'OEHC a dénaturé son offre. Ce moyen doit, par suite, être écarté en toutes ses branches.

En ce qui concerne les critères d'attribution et la méthode de notation :

12. Aux termes de l'article L. 2152-7 du code de la commande publique : « Le marché est attribué au soumissionnaire ou, le cas échéant, aux soumissionnaires qui ont présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base du critère du prix ou du coût. L'offre économiquement la plus avantageuse peut également être déterminée sur le fondement d'une

pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution, parmi lesquels figure le critère du prix ou du coût et un ou plusieurs autres critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux. Les modalités d'application du présent alinéa sont prévues par voie réglementaire. / (…) ». Selon l'article 2152-8 de ce code : « Les critères d'attribution n'ont pas pour effet de conférer une liberté de choix illimitée à l'acheteur et garantissent la possibilité d'une véritable concurrence. Ils sont rendus publics dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. ». Aux termes de son article R. 2152-11 du même code : « Les critères d'attribution ainsi que les modalités de leur mise en œuvre sont indiqués dans les documents de la consultation. ». Enfin, l'article R. 2152-12 de ce même code dispose que : « Pour les marchés passés selon une procédure formalisée, les critères d'attribution font l'objet d'une pondération ou, lorsque la pondération n'est pas possible pour des raisons objectives, sont indiqués par ordre décroissant d'importance. La pondération peut être exprimée sous forme d'une fourchette avec un écart maximum approprié. ».

13. Pour assurer le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, l'information appropriée des candidats sur les critères d'attribution d'un marché public est nécessaire, dès l'engagement de la procédure d'attribution du marché, dans l'avis d'appel public à concurrence ou le cahier des charges tenu à la disposition des candidats. Dans le cas où le pouvoir adjudicateur souhaite retenir d'autres critères que celui du prix, il doit porter à la connaissance des candidats la pondération ou la hiérarchisation de ces critères. Il doit également porter à la connaissance des candidats la pondération ou la hiérarchisation des sous-critères dès lors que, eu égard à leur nature et à l'importance de cette pondération ou hiérarchisation, ils sont susceptibles d'exercer une influence sur la présentation des offres par les candidats ainsi que sur leur sélection et doivent en conséquence être eux-mêmes regardés comme des critères de sélection. Il n'est, en revanche, pas tenu d'informer les candidats de la méthode de notation des offres.

14. Le pouvoir adjudicateur définit librement la méthode de notation pour la mise en œuvre de chacun des critères de sélection des offres qu'il a définis et rendus publics. Il peut ainsi déterminer tant les éléments d'appréciation pris en compte pour l'élaboration de la note des critères que les modalités de détermination de cette note par combinaison de ces éléments d'appréciation. Une méthode de notation est toutefois entachée d'irrégularité si, en méconnaissance des principes fondamentaux d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, les éléments d'appréciation pris en compte pour noter les critères de sélection des offres sont dépourvus de tout lien avec les critères dont ils permettent l'évaluation ou si les modalités de détermination de la note des critères de sélection par combinaison de ces éléments sont, par elles-mêmes, de nature à priver de leur portée ces critères ou à neutraliser leur pondération et sont, de ce fait, susceptibles de conduire, pour la mise en œuvre de chaque critère, à ce que la meilleure note ne soit pas attribuée à la meilleure offre, ou, au regard de l'ensemble des critères pondérés, à ce que l'offre économiquement la plus avantageuse ne soit pas choisie. Il en va ainsi alors même que le pouvoir adjudicateur, qui n'y est pas tenu, aurait rendu publique, dans l'avis d'appel à concurrence ou les documents de la consultation, une telle méthode de notation.

15. En premier lieu, il résulte de l'instruction que la méthode d'évaluation mise en œuvre en l'espèce par l'acheteur a consisté, conformément aux dispositions du règlement de la consultation, pour le critère relatif à la valeur technique (50 %), a apprécié les offres selon quatre sous-critères, pour un total de dix points, chacun des sous-critères faisant l'objet d'une note allant de 0 à 5, le candidat ayant obtenu le plus de points obtenant la note maximale du sous-critère, les notes des autres candidats étant, quant à elles, calculées selon la formule suivante : « Note maximale du sous-critère x Nb de points obtenus par le candidats pour le sous-critère / Nb de points obtenus par le meilleur candidat pour le sous-critère », précisant par ailleurs que les notes de chaque sous-critère seront ensuite additionnées pour obtenir la note globale de la valeur technique sur 20. Les critères relatifs à « l'organisation, qualification et expérience du personnel assigné à l'exécution des travaux » (5 %), composé de deux sous-critères pour un total de 20 points, et aux « performances en matière de protection de l'environnement » (5 %), noté sur 20 points sans sous-critère, répondent d'une formule de calcul identique. Enfin, pour le critère du prix (40 %), la note de 20

sera attribuée à l'offre la moins chère, les notes des autres candidats étant calculées selon la formule suivante : « 20 x Prix de l'offre la moins chère / Prix de l'offre du candidat ».

16. Il résulte de l'instruction que cette méthode de notation proportionnelle n'est pas de nature, par elle-même, eu égard au nombre de critères et à la détermination, le cas échéant, des points pour chaque sous-critère entre 0 et 5, à les priver de leur portée ou à en neutraliser leur pondération. Ainsi et alors qu'il n'appartient pas au juge du référé précontractuel d'apprécier l'opportunité du choix de la méthode de calcul retenue par l'acheteur, il ne résulte pas de l'instruction que celle mise en œuvre par l'OEHC puisse être, en l'espèce, susceptible de conduire, pour la mise en œuvre de chaque critère, à ce que la meilleure note ne soit pas attribuée à la meilleure offre, ou, au regard de l'ensemble des critères pondérés, à ce que l'offre économiquement la plus avantageuse ne soit pas choisie. Au surplus, la société requérante, qui à l'exception du critère relatif au prix a eu des points équivalents ou inférieures à ceux obtenus par le Groupement attributaire, ne démontre pas dans quelle mesure la méthode de notation susmentionnée a été susceptible de conduire à modifier l'ordre de classement des offres des candidats et, par conséquent, de l'avoir lésée dans ses intérêts. Par suite, le moyen tiré de l'irrégularité de la méthode de notation doit être écarté.

17. En second lieu, à supposer même que le sous-critère de la « valeur technique » relatif à la protection de l'environnement et le critère portant sur la « performance en matière de protection de l'environnement » puissent être qualifiés de redondants, en raison tant de leur objet que de leur imprécision, ce qui est alors susceptible de neutraliser leurs pondérations et de les priver de leurs portées, cette circonstance ne peut être regardée comme ayant été, en l'espèce, de nature à léser, fût-ce de manière indirecte, la société requérante, dans la mesure où celle-ci a obtenu pour ce sous-critère et ce critère des notes identiques à celles du Groupement attributaire du marché. Dans ces conditions et alors que la société Graziani Travaux Publics n'établit ni même n'allègue que l'absence de la redondance dont elle se prévaut ou l'apport de davantage de précisions quant aux renseignements attendus l'aurait amenée à modifier le contenu ou la présentation de son offre, le moyen tiré de l'irrégularité des critères d'attribution du marché doit être écarté en ses deux branches.

18. Il résulte de tout ce qui précède que l'OEHC n'a commis aucun manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence qui lui incombent à l'occasion de la procédure de passation du marché en cause. Il s'ensuit que les conclusions de la société Graziani Travaux Publics présentées sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative doivent être rejetées.

Sur les frais liés à l'instance :

19. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'OEHC, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que demande la société requérante au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la société Graziani Travaux Publics une somme de 1 500 euros à verser à l'OEHC et à la société Ciabrini Guillaume BTP.

O R D O N N E :

Article 1er : La requête de la société Graziani Travaux Publics est rejetée.

Article 2 : La société Graziani Travaux Publics versera à l'OEHC et à la société Ciabrini Guillaume BTP, une somme de 1 500 euros chacun en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Graziani Travaux Publics, à l'Office d'équipement hydraulique de Corse (OEHC), à la société Ciabrini Guillaume BTP, à la société Castellani BTP, à la société Roch Leandri BTP et à la société LG Milanini BTP.

Fait à Bastia, le 22 juillet 2026.

Le juge des référés,

Signé

I. Samson

La greffière,

Signé

H. Mannoni

La République mande et ordonne au préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Une greffière,